Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n° 2015033-0008

Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : Massif du Baygoura - FR 7200758

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 massif du Baygoura (zone spéciale de conservation)

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er :
Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7200758 « Massif du Baygoura », il est créé un comité de pilotage local (COPIL).
Le COPIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.
Après approbation par le préfet, le document d'objectifs (DOCOB) constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 2 :
Le comité de pilotage local est composé comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des administrations et établissements publics de l'Etat
– le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
– le responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
– le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son repré-

sentant,
– le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
– le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,
– le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
– le directeur régional des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) ou son représentant,

Collège des collectivités territoriales
– un représentant élu du conseil régional d'Aquitaine ou son suppléant,
– un représentant élu du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
– un représentant élu des communautés de communes de Errobi, Garazi-Baigorri, du pays d'Hasparren et de Iholdi-Ostibarre ou leur suppléant,
– un représentant élu des communes de Bidarray, Helette, Irrissarry, Louhossoa, Macaye, Mendionde et Ossès ou leur suppléant.

Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures
– un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
– un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Aquitaine ou son représentant,
– un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) ou son suppléant,
– un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
– un représentant du syndicat Euskal Herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.) ou son suppléant,
– un représentant de l'association foncière pastorale Baigura Macaye ou son suppléant,
– un représentant de l'association foncière pastorale Baigura Mendi ou son suppléant,
– un représentant de l'association foncière pastorale Heletta ou son suppléant,
– un représentant de l'association foncière pastorale Louhossoa ou son suppléant,
– un représentant du gestionnaire parapente de la base de loisir du Baigura Hagaldeka ou son suppléant,
– un représentant du gestionnaire VTT de la base de loisir du Baigura EURL Jean-Luc Chrisostome ou son suppléant,

Collège des associations et usagers
– un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG) ou son suppléant,
– un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
– un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Aquitaine ou son suppléant,
– un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE Pays Basque) ou son suppléant,
– un représentant de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO) ou son suppléant,
– un représentant du comité départemental du tourisme Béarn-Pays-Basque ou son suppléant,
– un représentant du comité départemental de la randonnée ou son suppléant,
– un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ou son suppléant,
– un représentant de l'association nationale du pottok ou son suppléant,

Collège des personnes qualifiées
– un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (CBNPMP) ou son suppléant,
– un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine (CSRPN) ou son suppléant,

Article 3 :
Présidence du COPIL
Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage au cours d'une réunion du COPIL, sur convocation du Préfet.
Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure.
A défaut le comité de pilotage local est présidé par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.
Le COPIL se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Article 4 :
Délégation des opérations
Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour assurer la gestion du site : élaboration, révision du DOCOB ou animation du site. Elle est désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. À défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

Article 5 :
Secrétariat du COPIL
Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour assurer l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. À défaut, il est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 :
Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

Article 7 :
Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le - 2 FEV. 2015
Le Préfet,

Pierre-André DURAND